

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement - rue Cordemoy, n°10

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal et notamment, l'article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la demande de renouvellement de l'arrêté n°A-PM-2022/526 présenté le 23 janvier 2023, de monsieur Fousenou SAOUANERA afin de continuer d'occuper le domaine public : rue Cordemoy (n°6 à n°8 et n°10) pour le montage d'un échafaudage, nécessaire à des travaux de réfection portant sur les façades (principale et postérieure) et la toiture d'un immeuble,

**VU** que la demande précitée est motivée par les conditions climatiques défavorables ; que le renouvellement rétroactif à compter du 13 janvier 2023 est demandé jusqu'à la fin du mois de mars 2023,

**VU** la permission de voirie métropolitaine (n°2023-005) délivrée le 5 janvier 2023 à Clermont Auvergne Métropole/Direction du Cycle de l'Eau, ayant pour objet la création d'un branchement au réseau en Alimentation Eau Potable au n°10 rue Cordemoy,

**VU** la demande d'arrêté présentée le 03 janvier 2023 par la société SADE CGTH (TAS 70011 69134 Dardilly Cedex) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au n°10 rue Cordemoy pour d'un branchement au réseau en Alimentation Eau Potable, à compter du lundi 06 février 2023 au dimanche 26 février 2023,

**CONSIDERANT** qu'il prescrit à monsieur Fousenou SAOUANERA et à la société SADE CGTH de se coordonner, notamment pour la ventilation de la circulation, et du stationnement de leurs véhicules professionnels,

**CONSIDERANT** la durée de la réglementation, il est prescrit au pétitionnaire de respecter toute réglementation ultérieure motivée par l'intérêt voire les nécessités de continuité du service public,

**CONSIDERANT** que la zone des travaux est située au milieu de la rue Cordemoy, qui est une voie étroite à sens de circulation unique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du lundi 06 février 2023 jusqu'à dimanche 26 février 2023, la société SADE CGTH est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : au droit du n°10 rue Cordemoy.

Intervention prévisionnelle des travaux : du lundi 06 février 2023 jusqu'à vendredi 10 février 2023.

**Article 2 :** Afin de permettre la création d'un branchement au réseau d'Alimentation en Eau Potable, et d'assurer la sécurité dans l'emprise des travaux, rue Cordemoy :

**2-1°/ Circulation interdite** après l'intersection avec l'impasse de la Tour/n°11 rue Cordemoy.

- mise en place d'un panneau «route barrée à x mètre» à l'intersection avec la rue Saint-Martin ;
- mise en place d'un panneau «déviation» à l'intersection avec la rue Nationale (n°11)/rue Cordemoy.

**2-2°/ Accessibilité**

- des riverains du n°2 à n°8 par la rue Antonin Cohendy, à titre exceptionnel et temporaire ;
- des riverains du n°6 bis qui est situé au fond du passage ;
- maintenue pour les véhicules de service et d'intérêt public.

**2-3°/ Stationnement**

- interdit le long du n°10 rue Cordemoy sauf véhicule professionnel nécessaire à la mise en place de l'échafaudage et au déroulement des travaux ;
  - interdit sur 3 emplacements de type «zone bleue» pour être réservé aux véhicules professionnels du pétitionnaire : au n°11 rue Nationale et rue St Martin à côté du Point d'Apport Volontaire ;
- En application du Code de la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**2-4°/ Considérations techniques et sécuritaires**

- cheminement des piétons dévié par une signalétique «piétons passez en face» ;
- délimitation de l'échafaudage au moyen de rubalise/barrières.

**Article 3 :** La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de SADE CGTH.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [bordonne.olivier@sade-cgth.fr](mailto:bordonne.olivier@sade-cgth.fr)
- [fousenou.s@icloud.com](mailto:fousenou.s@icloud.com)
- [p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu](mailto:p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu)
- [servicestechniques@royat.fr](mailto:servicestechniques@royat.fr)
- [communication@royat.fr](mailto:communication@royat.fr)
- [police.municipale@royat.fr](mailto:police.municipale@royat.fr)

Fait à Royat, le 26/01/2023

Le Maire,  
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.